

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

DELEGATION GENERALE EDUCATION ENFANCE SOCIAL	3
DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE	3
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION	3
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	3
DIRECTION DE LA MER	4
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE	7
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC	7
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS	25
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES	88
DIRECTION DES FINANCES	88
DELEGATION GENERALE A LA SECURITE	89
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE	89
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	90
DELEGATION GENERALE URBANISME AMENAGEMENT ET HABITAT	90
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGUAH	90
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 5 JUILLET AU 3 AOUT 2017	95

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DELEGATION GENERALE EDUCATION ENFANCE SOCIAL

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA
JEUNESSE

N° 2017_01193_VDM Arrêté de délégation de signature - Contrat de délégation de service public de la restauration scolaire du 1er degré - n°11/0881 - Signature des courriers pour défaut de paiement -Mandature 2014/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 4 avril 2014,

Vu le contrat de délégation de service public de la restauration scolaire du 1^{er} degré N°11/081 passé avec la société Sodexo le 7 juillet 2011 et le règlement de service afférent,

Vu l'acte d'engagement n°2017/6190 qui engage M.Grima Laurent-Xavier en tant que Directeur Education Jeunesse,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

Article 1 Est abrogé l'arrêté N°15/0476/SG en date du 1^{er} octobre 2015.

Article 2 Délégation de signature est donnée à M.GRIMA Laurent-Xavier, Directeur Education Jeunesse, identifiant 2017 0452, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions mentionnées dans le contrat de délégation de service public de la restauration scolaire du 1^{er} degré N°11/081, ainsi que celles mentionnées dans l'annexe B de celui-ci, également règlement de service, et concernant les défauts de paiement.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, M.GRIMA Laurent-Xavier sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par M.GARAMBOIS Joël, Responsable de la Division Restauration scolaire, identifiant 1991 0796.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, M. GRIMA Laurent-Xavier et M.GARAMBOIS Joël seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par M.Bonnet Mathieu, Attaché territorial au sein de la Division Restauration scolaire, identifiant 2000 1730.

Article 5 La signature et le paraphe de ces fonctionnaires devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 25 AOUT 2017

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE
DE PROXIMITE

N° 2017_01020_VDM arrêté de délégation de signature de monsieur Jean-Marc SOTTY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2122-19, L.2122-20, et L.2511-27

Vu le Code des Marchés publics

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014

Vu la délibération n°09/1340/FEAM du 14 décembre 2009, relative à la réorganisation des services de la Ville de Marseille

Vu la délibération n°17/1218/EFAG du 6 février 2017, relative à la réorganisation des services Municipaux et la création d'emplois

Vu l'arrêté n°14/616/SG en date du 21 juillet 2014

Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales

Considérant qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

Article 1 L'arrêté n° 14/616/SG en date du 21 juillet 2014 portant délégation de signature est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Jean-Marc SOTTY, Directeur de la Gestion Urbaine de Proximité, identifiant n°1982-0414 pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et de règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence. De même, délégation de signature lui est également donnée pour signer dans la limite des attributions de sa Direction, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

Article 3 Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

- la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes
- les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Direction et dans la limite des crédits inscrits à son budget.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc SOTTY, celui-ci sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Bruno BRIGNONE, Adjoint au Directeur de la Gestion Urbaine de Proximité, identifiant n°1988-0290.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 11 AOUT 2017

DIRECTION DE LA MER

N° 2017_01216_VDM Gestion du Domaine Public - Manifestation sportive - Comité des fêtes des Goudes - Port des Goudes - 19 août 2017/ 24 septembre 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,

Considérant que le Comité des fêtes des Goudes a sollicité la Ville de Marseille pour autoriser l'organisation de la manifestation « Et va te jeter aux Goudes » les samedi 19 août et dimanche 24 septembre 2017,
Considérant que le Port des Goudes est très fréquenté en période estivale, et que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque les usagers du Port et de la manifestation,

Attendu qu'il convient de prendre des mesures restrictives de circulation maritime sur le plan d'eau du Port des Goudes (13008 Marseille),

Article 1 La navigation est interdite dans la zone de saut (nommée ici périmètre de sécurité et figurant dans l'annexe 1), durant la manifestation les 19 août et le 24 septembre 2017, de 11h00 à 20h00.

Article 2 Les pratiques du vélo, de la planche et du patin à roulettes seront autorisés dans l'enceinte du port durant la manifestation.

Article 3 Le Comité des Fêtes des Goudes, organisateur de l'événement, est tenu de mettre en place le périmètre de sécurité, tel que décrit dans l'annexe 1, afin de permettre aux usagers du port et de la manifestation de pratiquer leur activité en toute sécurité. Ce périmètre sera installé et géré par le Comité des Fêtes des Goudes.

Article 4 Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

Article 5 Les services de sécurité (Bataillon des Marins Pompiers, Police, Capitainerie), municipaux et métropolitains sont dérogataires au présent arrêté.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 AOUT 2017

N° 2017_01226_VDM Gestion domaine public maritime - manifestation sportive - association Massilia Barbell Club - plage du Grand Roucas - 27 août 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu l'arrêté de concession à la commune de Marseille de la création et l'exploitation d'une plage artificielle entre le Roucas Blanc et l'Huveaune du 7 mai 1976,

Considérant la demande de l'association « Massilia Barbell Club » adressée à la Ville de Marseille pour l'autorisation de l'organisation de la manifestation sportive « Marseille Throwdown Crossfit », le 27 août 2017 sur la plage du Grand Roucas,
Considérant que la plage du Grand Roucas est très fréquentée en période estivale, et que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque les usagers de la plage et ceux de la manifestation sportive, tant sur la plage que dans l'eau,
Attendu qu'il convient de prendre des mesures restrictives vis-à-vis de la baignade, des activités nautiques avec des engins non-immatriculés ou immatriculés,

Article 1 Le 27 août 2017 entre 7h00 et 14h00, toute autre activité (aquatique, nautique ou terrestre) que celle proposée dans le cadre de la manifestation sportive « Marseille Throwdown Crossfit » est interdite dans le périmètre réservé (plan d'eau et plage) du Grand Roucas, tel que délimité dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 L'association « Massilia Barbell Club », organisatrice de l'événement, est tenue de mettre en place, gérer et déposer le périmètre réservé (plan d'eau et plage), tel que décrit dans l'annexe 1, afin de permettre aux usagers de la plage et ceux de la manifestation de pratiquer leur activité en toute sécurité.

Article 3 Les services de sécurité (Bataillon des Marins Pompiers, Police) et de gestion du plan d'eau (Ville de Marseille et Aix Marseille Métropole) sont dérogataires au présent arrêté.

Article 4 Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 AOUT 2017

N° 2017_01256_VDM Gestion du domaine public maritime - Marseille Sports Outdoor - Traversée du Vieux Port - Vieux Port de Marseille - 1er septembre 2017 ou 8 septembre 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,

Considérant la demande de l'association « Marseille Sports Outdoor » adressée à la Ville de Marseille pour l'autorisation de l'organisation de l'événement sportif de plein air « Traversée du Vieux Port » entre la Tour du Fanal et le Palais du Pharo, le 1^{er} septembre 2017 ou en cas de conditions météorologiques défavorables, le 8 septembre 2017,
Considérant que la passe du Vieux Port est très fréquentée en cette période, que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque les acteurs de cet événement sportif,

Attendu qu'il convient de prendre des mesures restrictives de circulation maritime dans la passe du Vieux Port,

Article 1 La navigation sera interdite à toutes les embarcations pendant les phases de montage le vendredi 1^{er} septembre 2017 de 00h00 à 03h00 et de démontage le samedi 02

septembre 2017 de 00h00 à 02h00, dans les zones A et B (confère annexe 1).

Article 2 La navigation sera interdite aux embarcations ayant un tirant d'air supérieur à 32 mètres du vendredi 1^{er} septembre 00h00 au samedi 2 septembre 02h00, dans les zones A et B.

Article 3 La navigation sera interdite aux embarcations ayant un tirant d'air supérieur à 15 mètres le vendredi 1^{er} septembre 2017 de 17h00 à 21h00 dans les zones A et B.

Article 4 La navigation par le chenal provisoire zone A (confère annexe 1), sera autorisée uniquement aux navires ayant un tirant d'air inférieur à 15 mètres le vendredi 1^{er} septembre 2017 de 17h00 à 21h00 pendant l'événement.

Article 5 Dans l'hypothèse où les conditions météorologiques ne permettraient pas à l'événement sportif d'avoir lieu le 1^{er} septembre, les dispositions prises dans les articles précédents seraient reportés aux vendredi 8 et samedi 9 septembre.

Article 6 L'association « Marseille Sports Outdoor », organisatrice de l'événement, est tenue de mettre en place, gérer et déposer le plan de balisage, tel que décrit dans l'annexe 1, afin de permettre aux usagers du Vieux Port et ceux de l'événement sportif de pratiquer leur activité en toute sécurité.

Article 7 Seuls les dérogataires au présent arrêté sont les organismes suivants : le Bataillon des Marins Pompiers, le service des Affaires Maritimes, la Police Nationale, la Société Nationale de Sauvetage en Mer, la Gendarmerie Nationale, le service des Douanes, le service des Pilotes du Port de Marseille, le service gestionnaire du Vieux Port (Capitainerie), les navettes maritimes du Frioul (fret et passagers) seront autorisés à naviguer en coordination avec l'organisateur. Dans un souci de gestion et de compréhension du plan d'eau par tous, il est demandé aux dérogataires de coordonner leurs passages par un relais VHF en accord avec l'organisateur (canal 72).

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 AOUT 2017

N° 2017_01307_VDM Gestion domaine publique maritime - Grande Parade Maritime - Office de la mer - Prado Vieux Port GPMM - 3 septembre 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,
Vu notre arrêté 2017_00647_VDM portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et engins non immatriculés, dans la zone des 300 mètres de la rade de Marseille, des Calanques, des îles et des îlots

Considérant la demande de l'association « Office de la Mer Marseille Métropole » adressée à la Ville de Marseille pour l'autorisation de l'organisation de la manifestation culturelle

« Grande Parade Maritime Marseille Provence J4 » le 3 septembre 2017,

Considérant la manifestation culturelle ayant lieu dans le Vieux Port et le Grand Port Maritime de Marseille, le 3 septembre 2017 de 16h00 à 17h30

Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque les acteurs de cette importante manifestation, Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires à la circulation maritime tout au long du parcours de la manifestation, depuis les plages du Prado jusqu'au Grand Port Maritime de Marseille,

Article 1 Les embarcations participants à la « Grande Parade Maritime Marseille Provence J4 » doivent suivre le parcours annexé au présent arrêté (annexe 1)

Article 2 La baignade est interdite tout au long du parcours de la manifestation, en dehors des Zone Réservées Uniquement à la Baignade des plages du Prado, du Prophète e des Catalans, le 3 septembre 2017 de 14h00 à 16h00.

Article 3 Durant la manifestation et tout au long du parcours, les embarcations non motorisées (à voile et à propulsion humaine) devront rester uniquement dans la bande des 300 mètres, que cette dernière soit matérialisée ou non.

Les embarcations non motorisées devront passer au Nord des îlots de Malmousque.

A hauteur de la plage des Catalans, les embarcations non motorisées devront longer la Zone Interdite au Engins à Moteurs dans son extérieur.

Article 4 Une démonstration de joutes provençales est autorisée dans la darse Ouest du Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée tel qu'annexé au présent arrêté (annexe 2), le 3 septembre 2017 de 16h00 à 17h30.

Article 5 Les embarcations des participants à la manifestation du « Carnaval de la mer » sont autorisées sur le plan d'eau du Vieux Port, ces dernières devront emprunter le parcours tel qu'annexé au présent arrêté (annexe 3).

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 AOUT 2017

N° 2017_01308_VDM Gestion domaine public maritime - 4^{ème} Urban Elements - Marseille Outdoors - Darses du MUCEM - 8, 9 et 10 septembre 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,
Vu notre arrêté 2017_00647_VDM portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et engins non immatriculés, dans la zone des 300 mètres de la rade de Marseille, des Calanques, des îles et des îlots,

Considérant la demande de l'association « Marseille Outdoors » adressée à la Ville de Marseille pour l'autorisation de l'organisation de la manifestation sportive « 4^{ème} Elements » le 3 septembre 2017

dans les darses Est et Ouest du Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM),
Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque les acteurs de cette manifestation sportive,
Attendu qu'il convient d'interdire la circulation maritime sur le plan d'eau dans le périmètre de la manifestation sportive,

Article 1 La navigation est interdite sur la totalité du plan d'eau des darses Est et Ouest du MUCEM tel que décrit sur le plan ci-annexé au présent arrêté (annexe 1) le 8 septembre 2017 de 16h00 à 20h00, le 9 septembre de 9h00 à 20h00 et le 10 septembre de 9h00 à 20h00.

Article 2 Les activités sportives liées à la manifestation « 4^{ème} Urban Elements » (escalade, sports nautiques, slackline) sont autorisées dans le périmètre décrit sur le plan ci-annexé au présent arrêté (annexe 1) aux dates précisées dans l'article 1.

Article 3 L'association « Marseille Outdoors », organisateur de la manifestation sportive, est tenu de mettre en place le périmètre de sécurité, tel que décrit dans l'annexe 1. Ce périmètre sera installé et géré par l'organisateur.

Article 4 Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation sportive.

Article 5 Les services de sécurité (Bataillon des Marins Pompiers, Police, Capitainerie), municipaux et métropolitains sont dérogataires au présent arrêté.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01362_VDM Gestion de domaine public maritime - Grande Parade Maritime - Office de la Mer - Prado Vieux Port GPMM - 10 septembre 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,
Vu notre arrêté 2017_00647_VDM portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et engins non immatriculés, dans la zone des 300 mètres de la rade de Marseille, des Calanques, des îles et des îlots

Considérant la demande de l'association « Office de la Mer Marseille Métropole » adressée à la Ville de Marseille pour l'autorisation de l'organisation de la manifestation culturelle « Grande Parade Maritime Marseille Provence J4 » le 10 septembre 2017 à partir de 14h,
Considérant la manifestation culturelle « Carnaval de la Mer » ayant lieu dans le Vieux Port et le Grand Port Maritime de Marseille, le 10 septembre 2017 à partir de 16h30,
Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque les acteurs de cette importante manifestation,
Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires à la circulation maritime tout au long du parcours de la manifestation, depuis les plages du Prado jusqu'au Grand Port Maritime de Marseille,

Article 1 L'arrêté municipal n°2017-01307-VDM est abrogé

Article 2 Les embarcations participants à la « Grande Parade Maritime Marseille Provence J4 » doivent suivre le parcours annexé au présent arrêté (annexe 1)

Article 3 La baignade est interdite tout au long du parcours de la manifestation, en dehors des Zone Réservées Uniquement à la Baignade des plages du Prado, du Prophète et des Catalans, le 10 septembre 2017 de 14h00 à 16h00.

Article 4 Durant la manifestation et tout au long du parcours, les embarcations non motorisées (à voile et à propulsion humaine) devront rester uniquement dans la bande des 300 mètres, que cette dernière soit matérialisée ou non.

Les embarcations non motorisées devront passer au Nord des îlots de Malmousque.

A hauteur de la plage des Catalans, les embarcations non motorisées devront longer la Zone Interdite au Engins à Moteurs dans son extérieur.

Article 5 Les embarcations des participants à la manifestation du « Carnaval de la mer » sont autorisées sur le plan d'eau du Vieux Port, ces dernières devront emprunter le parcours tel qu'annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01363_VDM Gestion domaine public maritime - manifestation culturelle et sportive "Med Va'a Nui" - Association MANU URA 13 - Rade Sud - 8, 9 et 10 septembre 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,
Vu notre arrêté 2017_00647_VDM portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et engins non immatriculés, dans la zone des 300 mètres de la rade de Marseille, des Calanques, des îles et des îlots,

Considérant la demande de l'association « Manu Ura 13 » adressée à la Ville de Marseille pour l'autorisation de l'organisation de la manifestation culturelle et sportive « Med Va'a Nui » du 8 et 10 septembre 2017,

Considérant que la manifestation « Med Va'a Nui » est composée des trois événements suivants :

« Parade de pirogues » suivant le parcours décrit dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté, le 9 septembre 2017 de 14h à 16h,

« Aire d'initiation à la pirogue polynésienne » sur le plan d'eau de la plage du Grand Roucas (confère annexe 3) du 8 au 10 septembre 2017, de 8h à 20h,

« Courses de pirogues polynésiennes » :

- parcours de 21 kilomètres (confère annexe 4) le 9 septembre 2017 de 10h à 12h depuis la plage du Grand Roucas,

- parcours de 26 kilomètres (confère annexe 5), le 9 septembre 2017, de 16h à 19h, depuis la digue du Musée des Civilisation de l'Europe et de la Méditerranée jusqu'à la plage du Grand Roucas,

- parcours de la course 38 kilomètres (confère annexe 6), le 10 septembre 2017, de 10h à 14h, depuis l'anse de la Fausse Monnaie jusqu'à la plage du Grand Roucas,

Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque les acteurs de cette importante manifestation,

Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires à la circulation maritime tout au long du parcours de la manifestation,

Article 1 La Ville de Marseille autorise la manifestation « Med Va'a Nui » organisée par l'association « Manu Ura 13 »,

Article 2 Les activités nautiques et la baignade sont interdites lors du passage de la « Parade de pirogues », et ce, tout au long du parcours décrits dans les annexes 1 et 2. Les embarcations à moteurs, les embarcations non immatriculés et les baigneurs, sont donc priés de laisser la priorité aux seules embarcations participants à la manifestation (pirogues et bateaux d'encadrement).

Article 3 Les activités nautiques et la baignade sont interdites au sein de « l'Aire d'initiation à la pirogue polynésienne » décrite dans l'annexe 3. Seules les embarcations participants à la manifestation (pirogues et bateaux d'encadrement) y sont autorisées.

Article 4 Les activités nautiques et la baignade sont interdites lors du passage des trois « Courses de pirogues », et ce, tout au long du parcours décrits dans les annexes 4 à 6. Les embarcations à moteurs, les embarcations non immatriculés et les baigneurs, sont donc priés de laisser la priorité aux seules embarcations participants à la manifestation (pirogues et bateaux d'encadrement).

Article 5 Les services de sécurité et de secours, les services municipaux et métropolitains sont dérogeables au présent arrêté.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2017_01169_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille - fête de la Saint Michel - parc de la maison blanche bd Paul Claudel 13009 Marseille - dimanche 17 septembre 2017 - F201701016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de

fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le : 23 mai 2017,

par : la MAIRIE DES 9ÈME ET 10ÈME ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE,

domiciliée au : 150 Bd Paul Claudel – 13009 MARSEILLE,

représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT – Maire du 5ème Secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le PARC DE LA MAISON BLANCHE, BD PAUL CLAUDEL – 13009 MARSEILLE, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

5 chapiteaux (5m x5m) – 5 tentes (3m x3m) – 1 scène (8m x8m).

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le samedi 16 septembre 2017 de 08h00 à 20h00 et le dimanche 17 septembre 2017 de 9h00 à 11h00

Manifestation : Le dimanche 17 septembre 2017 de 11h00 à 17h00

Démontage : Le dimanche 17 septembre 2017 de 17h00 à 20h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de LA FÊTE DE LA SAINT - MICHEL

par : la MAIRIE DES 9ÈME ET 10ÈME ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE

domiciliée au : 150 Bd Paul Claudel – 13009 MARSEILLE,

représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT – Maire du 5ème Secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 8 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 9 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 17 AOUT 2017

N° 2017_01198_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - tournage du film taxi 5 - société EUROPACORP DELFOUR/PIECHAZCEK - différents lieux sur Marseille - du lundi 21 aout au vendredi 25 aout 2017 - F201701547

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 04 août 2017
par : LA SOCIÉTÉ EUROPACORP DELFOUR/PIECHAZCEK,
domiciliée au : 20 Rue ampère – 93413 Saint Denis,
représentée par : Monsieur Claude DELFOUR – Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur différents sites à Marseille, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Avec la programmation ci-après :

1 barnum et annexe – 1 véhicule technique - 1 véhicule cantine.
Manifestation : Le lundi 21 août à 14h00 au mardi 22 août 2017 à 21h00, –

Montage et démontage inclus.

Lieu : Avenue Marveyre entre la contre allée du Prado et la Traverse de la Girone – 13008, (plan 1).

1 barnum et annexe – 1 véhicule technique - 1 véhicule cantine.

Manifestation : Le mardi 22 août à 14h00 au mercredi 23 août 2017 à 20h00, –

Montage et démontage inclus.

Lieu : Place Louis Rafer - 13004, (plan 2).

1 barnum et annexe – 1 véhicule technique - 1 véhicule cantine.

Manifestation : Le mercredi 23 août à 07h00 au jeudi 24 août 2017 à 20h00, –

Montage et démontage inclus.

Lieu : Esplanade Jean Paul II - 13002, (plan 3).

1 barnum et annexe – 1 véhicule technique - 1 véhicule cantine.

Manifestation : Le jeudi 24 août à 06h00 au vendredi 25 août 2017 à 20h00, –

Montage et démontage inclus.

Lieu : J4 – 13002.

Ce dispositif sera installé dans le cadre DU TOURNAGE DU FILM TAXI 5

par : LA SOCIÉTÉ EUROPACORP DELFOUR/PIECHAZCEK,
domiciliée au : 20 rue Ampère – 93413 Saint Denis,
représentée par : Monsieur Claude DELFOUR – Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 17 AOUT 2017

N° 2017_01199_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - CIQ du Cabot - parking du collège Sylvain Menu - le dimanche 17 septembre 2017 - F201700683

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Pénal,
 Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
 Vu la demande présentée le : 10 avril 2017
 par : Madame GOULON Claude
 Présidente du : CIQ DU CABOT,
 domicilié au : 215 Ancien Chemin de Cassis - 13009 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 Le CIQ DU CABOT est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier, le :

dimanche 17 septembre 2017 ,
 sur le parking du collège Sylvain MENU 13009,

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports en commun et le cas échéant du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.
 Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

Article 2 Horaires d'activité :
 Heure d'ouverture : 07h00
 Heure de fermeture : 17h00
 de 06h00 à 18h00 montage et démontage inclus

Article 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
 - aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 12 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

Article 13 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 15 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 16 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 19 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 20 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 17 AOUT 2017

N° 2017_01200_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - CIQ Saint Victor - place Joseph Etienne, jardin st Nicolas, rue d'Endoume, bd de la corderie 13007 Marseille - le samedi 30 septembre 2017 - F201701563

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le : 07 août 2017

par : Madame Joëlle GILLES,

Présidente du : CIQ SAINT VICTOR,

domicilié au : 60 rue Sauveur TOBELEM - 13007 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 Le CIQ SAINT VICTOR est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier :

samedi 30 septembre 2017,

SUR LA PLACE JOSEPH ÉTIENNE – LE JARDIN ST NICOLAS - LA RUE D'ENDOUME ET LE BD DE LA CORDERIE conformément au plan ci-joint.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la manifestation.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports en commun et le cas échéant du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

Article 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07h00

Heure de fermeture : 18h00

de 07h00 à 19h00 montage et démontage inclus

Article 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est

rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 12 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

Article 13 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 15 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 16 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 19 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 20 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 17 AOUT 2017

N° 2017_01202_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la grande jonction - Old Morgan Addict/PACA - différents lieux sur Marseille - du vendredi 22 au dimanche 24 septembre 2017 - F201700449

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 25 janvier 2017

par : L'association OLD MORGAN ADDICT/PACA

domiciliée au : Grand Baie A11 - 80 impasse Richebois – 13016 Marseille

représentée par : Monsieur Roger ROCHE - Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur différents lieux à Marseille, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :

25 véhicules de collection de la marque MORGAN.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation :

- PALAIS DU PHARO – 58 BD CHARLES LIVON 13007

vendredi 22 septembre 2017 de 15h30 à 17h00 – montage et démontage inclus.

- PARC BORELY 13008
vendredi 22 septembre 2017 de 17h00 à 19h00 – montage et démontage inclus.

- PARKING NOTRE DAME DE LA GARDE - RUE DU BOIS SACRÉ 13007
samedi 23 septembre 2017 de 09h00 à 11h00 – montage et démontage inclus.

- ESPLANADE ROBERT LAFFONT (J4) 13002
dimanche 24 septembre 2017 de 10h00 à 16h00 – montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de LA GRANDE JONCTION
par : L'association OLD MORGAN ADDICT/PACA,
domiciliée au : Grand Baie A11 - 80 impasse Richebois – 13016
Marseille,
représentée par : Monsieur Roger ROCHE – Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 17 AOUT 2017

N° 2017_01203_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - famillathlon - Union Départementale des Associations Familiales des Bouches du Rhône (UDAF) - parc Borely - dimanche 17 septembre 2017 - F201701026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le : 21 avril 2017

par : L'UDAF 13 – UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DES BDR,
domiciliée au : 143 Avenue des Chutes Lavie - 13457 - Marseille
cedex 13,

représentée par : Monsieur Christophe MAGNAN - Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au parc Borely - Avenue du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 podium (7m x 4m) – 8 tentes (5m x5m) – 10 tentes (3m x3m) – 1 arche gonflable (ht 5m, l 4m) – 75 tables – 190 chaises – 6 conteneurs – 8 enceintes – 1 table de mixage.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le samedi 16 septembre 2017 de 13h00 à 19h00

Manifestation : Le dimanche 17 septembre 2017 de 10h00 à 18h00

Démontage : Le dimanche 17 septembre 2017 à partir de 18h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une MANIFESTATION SPORTIVE ET FAMILIALE,
par : L'UDAF 13 – UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DES BDR,
domiciliée au : 143 Avenue des Chutes Lavie - 13457 - Marseille cedex 13,
représentée par : Monsieur Christophe MAGNAN – Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 17 AOUT 2017

N° 2017_01205_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cérémonie commémorative - service du protocole de la ville de Marseille - place Castellane - lundi 11 septembre 2017 - f201701495

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 28 juillet 2017

par : le SERVICE DU PROTOCOLE DE LA VILLE DE MARSEILLE,

domicilié : HÔTEL DE VILLE – 13233 MARSEILLE cedex 20,
représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef de Service,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant que la Cérémonie Commémorative du 11 septembre 2017 présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la Place de Castellane (8^{ème}) le dispositif suivant :

1 estrade, 1 pupitre, 15 chaises, 9 porte-gerbes et 2 coffres avec drapeaux.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le lundi 11 septembre 2017 de 17h00 à 19h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une cérémonie commémorative

par : le SERVICE DU PROTOCOLE DE LA VILLE DE MARSEILLE,

domicilié : HÔTEL DE VILLE – 13233 MARSEILLE cedex 20

représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef de Service.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 6 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 7 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 8 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 17 AOUT 2017

N° 2017_01206_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - trophées capital entreprises - la jeune chambre économique de Marseille - campagne Pastré 13008 - le dimanche 10 septembre 2017 - F201701337

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le : 28 juin 2017

par : LA JEUNE CHAMBRE ÉCONOMIQUE DE MARSEILLE,

domiciliée au : 2 rue Henri BARBUSSE – 13241 Marseille CEDEX 01

représentée par : Monsieur Nicolas MONGEREAU - Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer AU PARC DE LA CAMPAGNE PASTRÉ, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

Activités sportives – animations et jeux pour enfants – 6 tentes (3m x 3m) – 15 tables – 40 chaises – 3 bacs de de tri.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le dimanche 10 septembre 2017 de 07h00 à 19h00 montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un VILLAGE PARTENAIRE POUR PROMOUVOIR LE HANDICAP AU TRAVERS DU SPORT,

par : LA JEUNE CHAMBRE ÉCONOMIQUE DE MARSEILLE,

domiciliée au : 2 rue Henri BARBUSSE – 13241 Marseille CEDEX 01

représentée par : Monsieur Nicolas MONGEREAU – Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des

terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention –

09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 17 AOUT 2017

N° 2017_01207_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - conférence de presse vivacité - DSIS/VDM la cité des associations - place Villeneuve Bargemon - le mercredi 06 septembre 2017 - F201701149

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le : 16 mai 2017

par : LA DSIS VDM LA CITÉ DES ASSOCIATIONS,

domiciliée au : 93 la Canebière – 13001 MARSEILLE,

représentée par : Madame Marie Christine GUILLAUME – Responsable légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur LA PLACE VILLENEUVE BARGEMON 13002 Marseille, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

2 grilles d'expositions – 3 tables – 50 chaises – des stands d'animation.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le mercredi 06 septembre 2017 de 09h00 à 11h00

Manifestation : Le mercredi 06 septembre 2017 de 11h00 à 12h30

Démontage : Le mercredi 06 septembre 2017 de 12h30 à 13h30

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la CONFÉRENCE DE PRESSE VIVACITÉ

par : LA DSIS VDM LA CITÉ DES ASSOCIATIONS,

domiciliée au : 93 la Canebière – 13001 MARSEILLE,

représentée par : Madame Marie Christine GUILLAUME – Responsable légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation,

l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants,

des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 6 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 17 AOUT 2017

N° 2017_01208_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cavalcade de la Saint Michel - aioli - association ville et cultures - parc de la maison blanche 13009 Marseille - le dimanche 17 septembre 2017 - F201701440

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le : 21 juillet 2017

par : L'ASSOCIATION VILLES ET CULTURES,

domiciliée au : 372 Bd Michelet – 13009 MARSEILLE,

représentée par : Monsieur Stéphane LACHAUD – Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le PARC DE LA MAISON BLANCHE - 150 Bd Paul Claudel – 13009 Marseille, le dispositif suivant :

1 chapiteau (450 m²) – 90 tables – 180 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le samedi 16 septembre 2017 de 14h00 à 18h00

Manifestation : Le dimanche 17 septembre 2017 de 11h00 à 16h30

Démontage : Le dimanche 17 septembre 2017 de 16h30 à 18h00 et lundi 18 septembre 2017 de 8h00 à 12h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la CAVALCADE DE LA SAINT MICHEL - AÏOLI,

par : L'ASSOCIATION VILLES ET CULTURES,

domiciliée au : 372 Bd Michelet – 13009 MARSEILLE,

représentée par : Monsieur Stéphane LACHAUD – Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 17 AOUT 2017

N° 2017_01210_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 201 boulevard de Sainte Marguerite 9ème arrondissement Marseille - BLM IMMOBILIER S.A.S

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la demande n°2017/2306 reçue le 07/08/2017 présentée par la société BLM IMMOBILIER S.A.S. en vue d'installer six enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 201 boulevard de Sainte Marguerite 13009 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous et de l'autorisation des Services de l'Urbanisme, la société BLM IMMOBILIER S.A.S. dont le siège social est situé : 201 boulevard de Sainte Marguerite 13009 Marseille, représentée par Monsieur Michel DOGLIANI, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 201 boulevard de Sainte Marguerite 13009 Marseille :

- Trois enseignes parallèles lumineuses lettres découpées, éclairage LEDS intégré - Saillie 0,06 m, hauteur 0,32 m, largeur 1,79 m, surface 0,57 m²

Surface cumulée de ces trois dispositifs : 1,71 m²

Hauteur libre au dessus du niveau du sol : entre 3,20 m et 3,46 m
Libellé : « STÉPHANE PLAZA IMMOBILIER »

- Trois enseignes perpendiculaires caissons double-face, éclairage LEDS intégré - Saillie 0,50 m, hauteur 0,45 m, épaisseur 0,10 m, largeur 0,50 m, surface par face 0,22 m²

Surface cumulée de ces trois dispositifs : 1,32 m²

Hauteur libre au dessus du niveau du sol : entre 3,29 m et 3,37 m
Libellé : « logo »

- Deux écussons panneaux - Saillie 0,03 m, hauteur 0,42 m, largeur 0,30 m, surface 0,12 m²

Surface cumulée de ces deux dispositifs : 0,25 m²

Libellé : « logo »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 AOUT 2017

N° 2017_01211_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - stationnement de véhicules - agence classe 35 - quai de la Tourette - du 2 au 10 septembre 2017 - f201701519

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le, 20 juillet 2017

par : l'agence événementielle CLASSE 35,

domiciliée au : 375 rue Paradis – 13008 Marseille,

représentée par : Madame Claire LEBARS Gérante,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le quai de la Tourette, le dispositif suivant :

6 véhicules en stationnement, 2 véhicules en exposition, 5 totems signalétiques (0,6m x 0,6m), 2 blocs béton de 250kg et 2 blocs bétons de 350kg.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le 1^{er} septembre 2017 de 8h à 20h

Manifestation : Du 2 au 10 septembre 2017 de 9h à 22h

Démontage : Le 11 septembre 2017 de 8h à 20h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Smart Electric Base »

par : l'agence événementielle CLASSE 35,

domiciliée au : 375 rue Paradis – 13008 Marseille,

représentée par : Madame Claire LEBARS Gérante.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 17 AOUT 2017

N° 2017_01212_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fête des 5 avenues - mairie 4/5 - place Maréchal Fayolle - le 15 septembre 2017 - f201701575

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen, Vu le Code Pénal, Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 9 août 2017 par : la Mairie des 4ème et 5ème arrondissements, domiciliée : 13, Square Sidi-Brahim 13392 MARSEILLE cedex 05, représentée par : Monsieur Bruno GILLES Maire du 3ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place du Maréchal Fayolle, le dispositif suivant :

Une scène de 4m x 5m.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le 15 septembre 2017 de 14h à 18h

Manifestation : Le 15 septembre 2017 de 19h à 22h

Démontage : Le 15 septembre 2017 de 22h à 23h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la fête des cinq avenues », par : la Mairie des 4ème et 5ème arrondissements, domiciliée : 13, Square Sidi-Brahim 13392 MARSEILLE cedex 05, représentée par : Monsieur Bruno GILLES Maire du 3ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 17 AOUT 2017

N° 2017_01213_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la rue du rock - phocéa rocks - centre ville - le 24 septembre 2017 - f201701400

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 12 juillet 2017

par : l'association Phocéa Rocks,

domiciliée au : 60 rue Consolat – 13001 Marseille,

représentée par : Monsieur Jean DUVAL Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le rue Frédéric Chevillon, sur le cours Joseph Thierry, du 1 au 5 de la rue des Abeilles et au 54 de la rue Consolat, le dispositif suivant :

Une sono.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 24 septembre 2017 de 14h à 21h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la rue du rock »

par : l'association Phocéa Rocks,

domiciliée au : 60 rue Consolat – 13001 Marseille,

représentée par : Monsieur Jean DUVAL Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 17 AOUT 2017

N° 2017_01214_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - tournage du film taxi 5 - société Europacorp Delfour/Piechazcek - place Henri Dunan -23 aout 2017 - F201701547BIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 04 août 2017

par : LA SOCIÉTÉ EUROPACORP DELFOUR/PIECHAZCEK,

domiciliée au : 20 Rue ampère – 93413 Saint Denis,

représentée par : Monsieur Claude DELFOUR Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Henri Dunan (13005), le dispositif suivant :

Une nacelle de tournage

Avec la programmation ci-après :

Manifestation: Le 23 août 2017 de 7h à 21h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage du film TAXI 5 par : LA SOCIÉTÉ EUROPACORP DELFOUR/PIECHAZCEK, domiciliée au : 20 rue Ampère – 93413 Saint Denis, représentée par : Monsieur Claude DELFOUR Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées.

Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 17 AOUT 2017

N° 2017_01215_VDM permis de stationnement pour pose de palissade dans le cadre de la construction de 174 logements, des commerces sur 2 niveaux de sous sols pour le stationnement rue de Ruffi et rue Peyssonnel 3^{ème} arrondissement par Eiffage Construction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 28 juillet 2017 par EIFFAGE Construction, 7, rue du Devoir 13015 Marseille pour le compte de la SCCV Îlot 2B Sud représenté par Monsieur Ludovic BOESPFLUG, 20, boulevard Eugène Deruelle 69432 Lyon 03,

Considérant que la SCCV Îlot 2B Sud est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.15. 00779 du 21 mars 2016, Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 11 août 2017,

Considérant sa demande de pose de palissade sise rue de Ruffi et rue Peyssonnel 3EME Arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissade sise rue de Ruffi et rue Peyssonnel 3EME Arrondissement Marseille pour la construction de 174 logements, des commerces sur 2 niveaux de sous sols pour le stationnement est consenti à EIFFAGE Construction.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Rue de Ruffi ; Rue Peyssonnel :

Longueur : 65,00m Longueur : 65,00m

Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 2,00m Saillie : 2,00m

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé au chantier. Pour cela, ils emprunteront, pour la rue de Ruffi, le passage piéton provisoire qui sera tracé après la palissade et le passage piéton existant boulevard Mirabeau angle rue de Ruffi. Pour la rue Peyssonnel, les piétons emprunteront le passage piéton existant rue Peyssonnel angle boulevard Mirabeau et le passage piéton provisoire rue Peyssonnel après le chantier. Des panneaux demandant aux piétons de traverser seront installés

au niveau de ces passages piétons. Et ce, conformément au plan d'installation de chantier joint à la demande et validé par le Service de la Mobilité et Logistique Urbaines.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle.

Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire.

Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 94190/945

FAIT LE 17 AOUT 2017

N° 2017_01233_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Grand final de Jean-Luc Mélenchon - Association France Insoumise - place du refuge - le 27 août 2017 - F201701578

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le : 17 août 2017

par : l'association France Insoumise,

domiciliée au : 43 rue de Dunkerque – 75010 Paris,

représentée par : Monsieur Manuel BOMPARD Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place du refuge, le dispositif suivant :

1 village, 9 tentes, 1 scène, des colonnes son, 1 régie audiovisuelle, 1 praticable presse et une buvette.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le 26 août 2017 de 8h à 21h et le 27 août 2017 de 6h à 9h30

Manifestation : Le 27 août 2017 de 9h30 à 14h30

Démontage : Le 27 août 2017 de 14h30 à 20h et le 28 août 2017 de 8h à 12h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « grand final de Jean-Luc MÉLENCHON »,

par : l'association France Insoumise,

domiciliée au : 43 rue de Dunkerque – 75010 Paris,

représentée par : Monsieur Manuel BOMPARD Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 23 AOUT 2017

N° 2017_01234_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - projection d'un film - Association France Insoumise - place du refuge - le 25 août 2017 - f201701610

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen, Vu le Code Pénal, Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 17 août 2017 par : l'association France Insoumise, domiciliée au : 43 rue de Dunkerque – 75010 Paris, représentée par : Monsieur Manuel BOMPARD Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place du refuge, le dispositif suivant :

Un écran et un véhicule technique.

Avec la programmation ci-après :
Manifestation : Le 25 août 2017 de 18h à 23h59 montage et démontage inclus.
 Ce dispositif sera installé dans le cadre de la projection d'un film politique, par : l'association France Insoumise, domiciliée au : 43 rue de Dunkerque – 75010 Paris, représentée par : Monsieur Manuel BOMPARD Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé

aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 10 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 12 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées.

Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 23 AOUT 2017

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

N° 2017_01259_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur MUGAVERO Jean-Marc est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé BP-247-LY pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux

personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01260_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur MASSE Marius est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé BY-847-AZ pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01261_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur MASSE Christophe est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé AX-333-AX pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01262_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur MARTINEZ René est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé 7113-QK-13 pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01263_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement -espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur LILLO François est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé EB-563-QK pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01264_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur LEOTARDI Jean-Pierre est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de ses véhicules immatriculés 754-AAG-13 ou DS-818-HD pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01265_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur JULLIEN Gérard est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de ses véhicules immatriculés PKX- gris ou CQ-646-WX pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux

personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01266_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur JOUVIN Michel est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé 435-ACC-13 pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01267_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur HAAS Pierre est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé AS-627-TH pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01268_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur GRIMAUD Yves est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé 8590-SY-13 pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01269_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,
Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur GONDOLO Claude est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé DK-040-NF pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01270_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,
Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur GIORGIS Jean est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé 6674-TL-13 pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office

National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01271_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur GIAMPORITONE André-Alex est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé 638-AFH-13 pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01272_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur GARNIER Jean est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de ses véhicules immatriculés DQ-455-PZ ou CN-776-ZT pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01273_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement espace naturel de l'étoile - "secteur Palama"- du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur FREMAUX Jean-Claude est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé 6639-SX-13 pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels,

Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01274_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama"- du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur FERRERI Richard est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé BY-730-HC pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout

moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01275_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama"- du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur FABRE Stéphane est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé AQ-481-LR pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01276_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur FABRE Jean-Luc est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé 2772-WN-13 pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels,

Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01277_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama"- du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur FABRE Gérard est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé DK-092-MQ pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout

moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01278_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur EBERT Patrick est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé EF-611-FB pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01279_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur EBERT Frédéric est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé GN-8856-ZS pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels,

Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01280_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur DIDIER Patrick est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé AQ-546-BX pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout

moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01281_VDM arrêté portant autorisation de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement de Chasse du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur COPPOLA Gilbert est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé CW-383-GF pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01282_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement de Chasse du Sud du Massif de l'Étoile,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur COPPOLA Gilbert est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé CW-383-GF pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01283_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel d l'étoile - "secteur Palama"- du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement de Chasse du Sud du Massif de l'Étoile,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur CHINESE Alain est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé 545-APT-83 pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01284_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement de Chasse du Sud du Massif de l'Étoile,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur CHANONY Jean-Philippe est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé 5558-SZ-13 pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01285_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement de Chasse du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur CASTAN Joseph est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé BZ-335-YZ pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01286_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement de Chasse du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur CARRATO Franck est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé 1114-ZP-13 pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de

la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01287_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement de Chasse du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur CAROTENUTO Claude est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule

immatriculé BX-826-KC pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01288_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,
 Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,
 Vu le Code des Communes,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
 Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
 Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
 Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,
 Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,
 Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement de Chasse du Sud du Massif de l'Étoile,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur CAMOIN Maurice est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé 4793-RZ-13 pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01289_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,
 Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,
 Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,
 Vu le Code des Communes,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
 Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
 Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
 Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,
 Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,
 Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement de Chasse du Sud du Massif de l'Étoile,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur CAMOIN Louis est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé ED-280-QP pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de

la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01290_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement de Chasse du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur CAMOIN François est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule

immatriculé AG-931-ZN pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01291_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,
 Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,
 Vu le Code des Communes,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
 Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
 Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
 Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,
 Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,
 Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement de Chasse du Sud du Massif de l'Étoile,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur BOUSQUET David est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de ses véhicules immatriculés DH-111-MN ou BQ-182-RM pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01292_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur PALAMA" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,
 Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,
 Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,
 Vu le Code des Communes,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
 Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
 Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
 Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,
 Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,
 Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement de Chasse du Sud du Massif de l'Étoile,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur BLANC Jean-Marie est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé 7696-TC-13 pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute

réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01293_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement de Chasse du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur BARRIELLE Bernard est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur

Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé AY-410-PC pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01294_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,
 Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,
 Vu le Code des Communes,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
 Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
 Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
 Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,
 Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
 Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement de Chasse du Sud du Massif de l'Étoile,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur Alain BARRIELLE est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé EB-932-JA pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01295_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement de Chasse du Sud du Massif de l'Étoile,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur ALBERGNE François est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé CH-939-EM pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de

la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01296_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" du 10/09/2017 au 28/02/2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement de Chasse du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur Olivier ADENET est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule

immatriculé AZ-192-JS pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AOUT 2017

N° 2017_01297_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,
 Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,
 Vu le Code des Communes,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
 Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
 Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
 Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,
 Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
 Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur CHINESE Claude est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé EP-455-AG pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 AOUT 2017

N° 2017_01298_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur SAVINO Thomas est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé CK-928-TQ pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de

la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 AOUT 2017

N° 2017_01299_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-2016-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur VANGELISTA Sauveur est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur palama » sur les pistes carrossables, à bord de ses véhicules

immatriculés 6314-WR-13 ou BL-880-ZN pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 AOUT 2017

N° 2017_01300_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,
 Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,
 Vu le Code des Communes,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
 Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
 Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
 Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,
 Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
 Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur SETILA Nordine est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé DW-327-AQ pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 AOUT 2017

N° 2017_01301_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur ROUSSET Jean-Marie est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé DS-952-SF pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de

la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 AOUT 2017

N° 2017_01302_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur ROCHE Lionel est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé EE-

482-SB pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 AOUT 2017

N° 2017_01303_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,
 Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,
 Vu le Code des Communes,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
 Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
 Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
 Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,
 Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,
 Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur PORTALIS Marcel est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur palama » sur les pistes carrossables, à bord de ses véhicules immatriculés 250-APZ-13 ou DY-986-RG pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 AOUT 2017

N° 2017_01304_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,
 Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,
 Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,
 Vu le Code des Communes,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
 Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
 Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
 Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,
 Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,
 Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur PORTALIS Daniel est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de ses véhicules immatriculés CW-926-WA ou DV-986-RG pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute

réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 AOUT 2017

N° 2017_01305_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'étoile.

Article 1 Monsieur POL Robert est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama »

sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé CL-552-DH pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de pouvoir accéder à son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 AOUT 2017

N° 2017_01310_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur la mure" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,
 Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,
 Vu le Code des Communes,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
 Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
 Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
 Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,
 Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,
 Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'étoile est autorisé à faire circuler et stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur la Mure » sur les pistes carrossables, son véhicule de service immatriculé DS-031-JC pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre au conducteur du véhicule sus-cité d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01311_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur la mure" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur SCANU Alain est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur la Mure » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé 467-AAS-13 pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de

la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01312_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur la mure" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur PROROGA Ovidio est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur la Mure » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule

immatriculé CY-913-XL pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01313_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur la mure" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur PRADOS Sylvain est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur la Mure » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé 4062WX-13 pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01314_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur la mure" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur PARMENTOLA Christophe est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur la Mure » sur les pistes carrossables, à bord de ses véhicules immatriculés BT-938-FA ou AE-077-SC pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de

la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01315_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur la mure" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur ODE Richard est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur la Mure » sur les pistes carrossables, à bord de ses véhicules immatriculés

EN-189-DW ou AZ-109-XW pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01316_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur la mure" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,
 Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,
 Vu le Code des Communes,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
 Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
 Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
 Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,
 Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
 Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur MERY Bernard est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur la Mure » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé 1597-PQ-13 pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01317_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - 100 avenue de la Panouse - villa n° 20 - 13009 Marseille

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur LAPORTA Serge est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur la Mure » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé BX-351-PR pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01318_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur la mure" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur ACHILLE César est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur la Mure » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé CV-442-MP pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01319_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur la mure" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur MAZIERE Alain est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur la Mure » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé DF-613-JW pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01320_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur la mure" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur DIANI Jean-Pierre est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur la Mure » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé 3087-ZL-13 pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de

la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01321_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur la mure" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur CONTAT Claude est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur la Mure » sur les pistes carrossables, à bord de ses véhicules

immatriculés CY-138-XB ou 166-BJY-13 pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01322_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur la mure" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,
 Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,
 Vu le Code des Communes,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
 Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
 Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
 Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,
 Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
 Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur ACHILLE César est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur la Mure » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé CV-442-MP pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01323_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur la mure" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur ROSTOLLAN Marcel est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur la Mure » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé DH-248-JN pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de

la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01324_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur la mure" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur POURCEL Jacques est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur la Mure » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule

immatriculé 19-VY-13 pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01325_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur la mure" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,
 Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,
 Vu le Code des Communes,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
 Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
 Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
 Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,
 Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
 Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur FERRAIOLI Maurice est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur la Mure » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé BK-551-JK pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01326_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur la mure" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur DIANI Jean-Pierre est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur la Mure » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé CN-474-JK pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de

la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01327_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur la mure" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur BOURRELY Michel est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur la Mure » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule

immatriculé 6016-SE-13 pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01328_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur la mure" du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,
 Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,
 Vu le Code des Communes,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
 Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
 Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
 Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,
 Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
 Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur BESSON Guy est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur la Mure » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé 3087-ZL-13 pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01329_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur BOUSQUET David est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de ses véhicules immatriculés DH-111-MN ou BQ-182-RM pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018, afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de

la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01333_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - entretien des fontaines sur place publique - entreprise "Segex Energies" "eau" - du 31 août 2017 au 30 août 2018

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les parcs, jardins et squares de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Yann LEMIRE, Directeur d'exploitation de l'entreprise « SEGEX ENERGIES » « EAU », afin d'entretenir l'ensemble des fontaines publiques de la ville de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les piétons.

Article 1 Dans le cadre d'un entretien régulier des fontaines publiques de la Ville de Marseille, l'entreprise « SEGEX ENERGIES » « EAU » est autorisée à faire circuler et stationner les véhicules immatriculés suivants : DY-582-EL, EK-763-LS, EF-634-AC et EE-322-WB sur l'ensemble des places équipées, des dites fontaines publiques ou bassins. Ces places sont les suivantes :

Les Danaïdes : 10 square Stalingrad 13001, les Capucines : place des Capucines 13001, fontaine de Gaule : 8 place du Général de Gaule 13001, fontaine Jean Ballard : cours Jean Ballard 13001,

Aubagne : 95 rue d'Aubagne 13001, Thiers : 11 place Thiers 13001, Joliette : 5 place de la joliette 13002, la Major : 8 quartier de la Major 13002, Daviel : 10 place Daviel 13002, Pistoles : place Pierre Saisse 13002, fontaine Victor Hugo : 2 bd Gustave Desplaces 13003, Estrangin : 2 place Estrangin 13006, Palais de Justice : 2 place Monthyon 13006, Préfecture (bassin n°1 et n°2) : 4 place de la Préfecture, Castellane : 22 place Castellane 13006, Cours Julien : 80 cours Julien 13006, Valérie Bernard : place Valérie Bernard 13006, Joseph Etienne : 9 place Joseph Etienne 13006, Arbre de l'Espérance : place Zino Francescati 13008, Bayerel : 4 place Léopold Bayerel 13008, Les Accates : place St Christophe 13011, fontaine du Génocide Arménien : 168 avenue de St Julien 13012, Zac Pôle Technologique : Château Gombert 13013, la Rose : 1 place de la Rose 13013, Fontaine St Jérôme : 1 place Pelabon 13013, Château Gombert : 18 place des Héros 13013, Sainte Marthe : 8 place Albert Durand 13014, Saint Antoine, 24 place A. Canovas 13015,

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder aux places sus-citées.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des places à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation et le stationnement sur les places.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux places à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement sur l'ensemble des places sus-citées.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement sur les places sus-citées ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité

Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01334_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur serre" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile » est autorisé à faire circuler et stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Serre » sur les pistes carrossables, son véhicule de service immatriculé DV-806-CH pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre les postes de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cet autorisation de circulation dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01335_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur serre" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur LARDELLA Yves est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Serre » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé BH-905-MP pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cet autorisation de circulation dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01336_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur serre" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur CHABAUD Roger est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Serre » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé BH-461-BX pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cet autorisation de circulation dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité

Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01337_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur serre" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur CALISTI Daniel est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Serre » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé BC-826-BJ pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cet autorisation de circulation dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01338_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur serre" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur BONIFAY Frédéric est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Serre » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé PA-140-HW pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cet autorisation de circulation dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01339_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur serre" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur BALESTRIERI René est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Serre » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé 527-AHH-13 pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cet autorisation de circulation dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité

Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01340_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur serre" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur ALBERGNE Laurent est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Serre » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé BT-591-JH pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cet autorisation de circulation dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01341_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur serre" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur ZEITOUN David est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Serre » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé 572-ACC-13 pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cet autorisation de circulation dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatées.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01342_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur serre" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur CARVIN Guy est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Serre » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé AE-147-YH pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cet autorisation de circulation dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatées.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité

Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01343_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur serre" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur LILLO François est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Serre » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé 8735-GR-13 pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cet autorisation de circulation dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01344_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur serre" - du 10 septembre 2017 au 28 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur SEREN Jean-Pierre est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Serre » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé 746-WQ-13 pendant la période : du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cet autorisation de circulation dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01345_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur MUGAVERO Salvatore est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé 6747-VB-13 pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cet autorisation de circulation dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité

Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01346_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur MOTTOSO Louis est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé 4421-ST-13 pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cet autorisation de circulation dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01347_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur LOUIS Gérard est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé AX-763-RC pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cet autorisation de circulation dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01348_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur LASCoux Eugène est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé DT-290-ZE pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cet autorisation de circulation dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité

Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01349_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur HERRERO-BOUE Alain est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé BN-712-YE pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cet autorisation de circulation dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01350_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur CHINESE Claude est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé EP-455-AG pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01351_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur CARRATO Serge est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé DH-569-LR pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité

Publique, Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01352_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur BOUQUIER Alain est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé DD-290-AF pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01353_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur BARRIELLE Christian est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé BR-714-GA pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01354_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur ALBERGNE Marcel Alain est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé 3802-QD-13 pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et

Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01355_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - "secteur Palama" - du 01 septembre 2017 au 31 août 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de l'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Claude CONTAT, représentant le « Groupement des Chasses du Sud du Massif de l'Étoile,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 1 Monsieur ALBRGNE Marcel Alain est autorisé à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de l'Étoile « secteur Palama » sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule immatriculé 3802-QD-13 pendant la période : du 01 septembre 2017 au 31 août 2018 afin de rejoindre son poste de chasse.

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 20 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de l'Étoile.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dument constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 AOUT 2017

N° 2017_01356_VDM arrêté portant fermeture du parking du parc de la maison blanche - mairie des 9/10e arrondissements - fête de la st Michel - le dimanche 17 septembre 2017

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 11/440/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de la Maison Blanche,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande présentée par la Mairie des 9/10^e arrondissements afin d'organiser la manifestation « la fête de la St Michel » dans le parc de la Maison Blanche,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour faciliter le bon déroulement de la manifestation sus-citée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la Maison Blanche.

Article 1 Le parking du parc de la Maison Blanche sera interdit au public non autorisés, au stationnement et à la circulation des véhicules non autorisés et considérés comme gênants, le dimanche 17 septembre 2017 de 8h00 à 20h00.

Article 2 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parking du parc de la Maison Blanche.

FAIT LE 31 AOUT 2017

N° 2017_01357_VDM arrêté portant restriction de circulation et de stationnement - parc Borély - "cité des associations" - "vivacité" - le dimanche 10 septembre 2017 de 6h00 à 20h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de Police dans le parc Borély,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu la demande de la demande présentée par Les Représentants de la « Cité des Associations » afin d'organiser la manifestation « VIVACITY » dans le parc Borély,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à l'intérieur du parc Borély, le dimanche 10 septembre 2017 de 6h00 à 20h00, afin de faciliter le bon déroulement de la dite manifestation,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély,

Article 1 Le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour tous les véhicules non autorisés (y compris les cycles et voitures à pédales), le dimanche 10 septembre 2017 de 6h00 à 20h00.

Article 2 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés pendant le déroulement de la manifestation.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée, garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 5 À l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie ou bâtiments, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 6 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

FAIT LE 31 AOUT 2017

N° 2017_01360_VDM arrêté portant prolongation de fermeture du jardin des catalans - corniche du président John Fitzgerald Kennedy - du samedi 02 septembre 2017 au 30 septembre 2017

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers, à l'occasion de la réhabilitation du jardin des Catalans,

Article 1 Dans le cadre de sa réhabilitation, le jardin des Catalans sera interdit au public, du samedi 02 septembre 2017 au lundi 02 octobre 2017.

Article 2 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché à l'entrée du jardin des Catalans.

FAIT LE 31 AOUT 2017

N° 2017_01364_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - parc Pastré - "sas smile événements" "convention team bulding - le vendredi 08 septembre 2017 de 8h00 à 20h00

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,
Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,
Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 12/123/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de Pastré,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement momentanée présentée par l'organisation « SAS SMILE EVENEMENTS » afin d'organiser la manifestation « CONVENTION TEAM BULDING » à l'intérieur de l'Espace Naturel de Pastré,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de Pastré.

Article 1 L'organisation « SAS SMILE EVENEMENT » est autorisée, le vendredi 08 septembre 2017 de 08h00 à 20h00, à faire circuler et stationner momentanément divers véhicules pour livrer et déposer des matériels à l'intérieur de l'Espace Naturel de Pastré. Les véhicules autorisés sont les suivants : OPEL : CS-995-KL, IVECO : DE-701-ZM, MERCEDES : DD-562-QV, MERCEDES : CP-426-SQ, KANGOO : EE-464-EY, camion AVIS : DC-193-GT, camion benne : DJ-165-YD

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement momentanée à l'intérieur de l'Espace Naturel de Pastré.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement momentanée dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées de l'Espace Naturel de Pastré.

FAIT LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

N° 2017_01365_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - parc de la Mirabelle 13012 - Mairie 11e/12e - "rentrée des associations 2017" le samedi 9 décembre 2017 de 08h00 à 21h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/260/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc de la Mirabelle,
Vu l'arrêté n° 16/013/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,
Vu l'arrêté n° 2017_01107_VDM, portant occupation temporaire du domaine public,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par la Mairie des 11^e et 12^e arrondissements, afin d'organiser la « rentrée des Associations » dans le parc de la Mirabelle,
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la circulation et le stationnement à l'intérieur du parc de la Mirabelle, afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation sus-citée,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la Mirabelle.

Article 1 La Mairie des 11^e et 12^e arrondissements est autorisée à faire pénétrer et stationner momentanément divers véhicules pour livrer et déposer des matériels à l'intérieur du parc de la Mirabelle, le samedi 09 septembre 2017 de 8h00 à 21h00. L'ensemble des véhicules autorisés sont listés en annexe :

Article 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

Article 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux allées carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement momentanée à l'intérieur du parc de la Mirabelle.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant

survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement momentanée dans le parc de la Mirabelle ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de la Mirabelle.

FAIT LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

17/147 – Acte pris sur délégation - Modification et abrogation de l'arrêté n°11/3837 R du 5 décembre 2011 (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les finances, le budget et la charte ville port ;
Vu notre arrêté n° 11/3837 R du 5 décembre 2011 instituant une régie d'avances auprès de la direction de la Gestion urbaine de proximité - service de la Prévention et de la gestion des risques, modifié par l'arrêté n° 13/3990 R du 7 avril 2013 ;

Considérant qu'il n'apparaît plus opportun pour le service de maintenir cette régie en activité, l'objet même de sa création n'ayant plus lieu d'être, et l'avis conforme en date du 30 mars 2017 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

DÉCIDONS

Article 1 L'arrêté susvisé n° 11/3837 R du 5 décembre 2011, modifié, est abrogé.

Article 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 17 AOUT 2017

17/148 – Acte pris sur délégation - Modification et abrogation de l'arrêté n°13/4042 R du 25 juillet 2013 (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les finances, le budget et la charte ville port ;
Vu l'arrêté n° 13/4042 R du 25 juillet 2013 instituant une régie de recettes auprès de la délégation générale de l'Urbanisme, de l'aménagement et de l'habitat - direction des Ressources partagées (immeuble 11 la Canebière), modifié par les arrêtés n° 16/4304 R du 24 février 2016 et n° 16/4333 R du 6 avril 2016 ;
Considérant qu'il n'apparaît plus opportun pour la direction de maintenir cette régie en activité, l'objet même de sa création n'ayant plus lieu d'être, et l'avis conforme en date du 23 mars 2017 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

DÉCIDONS

Article 1 L'arrêté susvisé n° 13/4042 R du 25 juillet 2013, modifié, est abrogé.

Article 2 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 17 AOUT 2017

N° 2017_01309_VDM régie de la santé publique et des handicapés - nomination d'un régisseur titulaire -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales

en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;
Vu l'arrêté n° 16/4377 R du 5 décembre 2016 instituant une régie de recettes auprès du Service de la Santé publique et des handicapés ;
Vu l'arrêté n° 2017/120/VDM du 30 janvier 2017, modifié ;
Considérant la nécessité de nommer un régisseur titulaire et de rajouter un mandataire suppléant sur la régie de recettes de la Santé publique et des handicapés et l'avis conforme en date du 25 août 2017 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

Article 1 L'arrêté susvisé n° 2017/120/VDM du 30 janvier 2017, modifié, est abrogé.

Article 2 M. Salim BOUNOUAR - identifiant n° 2017 1812, adjoint administratif territorial, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes instituée auprès du Service de la Santé publique et des handicapés avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci.

Article 3 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Salim BOUNOUAR sera remplacé par Mme Monique CAMELIO/ HERNANDEZ - identifiant n° 1991 0750, attaché principal et Mme Anissa TIFOURGUI - identifiant n° 2002 2224, adjoint administratif principal de 2^e classe, mandataires suppléants.

Article 4 M. Salim BOUNOUAR est astreint à constituer un cautionnement de 1 800 € (MILLE HUIT CENTS EUROS).

Article 5 M. Salim BOUNOUAR percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 200 € (DEUX CENTS EUROS).
Il percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 6 Mme Monique HERNANDEZ et Mme Anissa TIFOURGUI, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité, calculée sur le montant annuel précité pour la période durant laquelle elles assureront le fonctionnement effectif de la régie.

Article 7 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 Le régisseur titulaire et les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Article 9 Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'Instruction interministérielle de 2006.

Article 11 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 30 AOUT 2017

DELEGATION GENERALE A LA SECURITE

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

N° 2017_01238_VDM arrêté municipal autorisant la mise en œuvre d'une loterie par l'association dénommée « Santé Sud »

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.322-3 et D.322.3,

Vu le Décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif

Vu le Décret n°87-430 du 10 juin 1987 modifié, fixant les conditions d'autorisations des loteries,

Vu l'Arrêté Interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Vu la demande en date du 29 mai 2017, formulée par Madame Nicole HANSSSEN, Directrice Générale de l'Association « Santé Sud » sise Le Gyptis – Bât N – 200 boulevard National – 13003 Marseille.

Article 1 Madame Nicole HANSSSEN est autorisée, en sa qualité de Directrice Générale de l'Association « Santé Sud » sise Le Gyptis – Bât N – 200 boulevard National – 13003 Marseille, à organiser une loterie dont le capital d'émission s'élève à 12 000 euros, composé de 6 000 tickets à 2 euros l'un, numérotés de 1 à 6 000, dont les bénéficiaires permettront la conception de nouveaux projets et/ ou au cofinancement de projets en cours.

Article 2 Le montant global des frais d'organisations et d'achats des lots, ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 1 800 euros.

Article 3 Le montant des 14 lots sera conforme à la liste jointe en annexe, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titre ou bons remboursables en espèces.

Article 4 Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Marseille. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 5 Le tirage aura lieu en une seule fois le jeudi 23 novembre 2017 à la Faculté de Médecine de la Timone sise 27 boulevard Jean Moulin – 13385 Marseille Cedex 05. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 6 Madame Nicole HANSSSEN, Directrice Générale de l'Association « Santé Sud » surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 7 Dans les deux mois qui suivront la loterie, l'organisateur adressera à la Mairie la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 8 Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 9 Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L324-6 à L324-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 10 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 AOUT 2017

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

17/150 – Acte pris sur délégation -Prix de vente de l'affiche petit modèle intitulée : « Hip-Hop, un âge d'Or ».

(L.2122-22-2°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,
Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 14/0004/HN du 11/04/14 du conseil municipal autorisant le Maire à fixer les tarifs des droits au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

DECIDONS

Dans le cadre de l'exposition : « Hip Hop, un âge d'Or », présentée au [mac] Musée d'Art Contemporain jusqu'au 14 janvier 2018, l'affiche est proposée à la vente au public en accompagnement de cette exposition.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article Unique Le prix de vente de l'affiche petit modèle intitulée : « Hip-Hop, un âge d'Or » est fixé à :

- Prix unitaire public : 2,50 €
- Prix unitaire librairie : 1,38 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 2,40 €

FAIT LE 24 AOUT 2017

17/151 – Acte pris sur délégation - Autorisation de renouvellement de l'adhésion pour l'année 2017 à l'Association FEMS.

(I.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 14/0004/HN du 11/04/14 du conseil municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux Associations dont la commune est membre,
Considérant que par délibération n°16/0910/ECSS du 3 octobre 2016, le conseil municipal a souhaité adhérer à l'Association FEMS,
Considérant que l'adhésion de la Ville de Marseille au dispositif FEMS, participe à la dynamique de partage de l'information culturelle envisagée dans le cadre du réseau culturel de la Ville de Marseille,

DECIDONS

Article 1 Est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association FEMS pour l'année 2017 pour un montant de 530 Euros (cinq cent trente euros).

Article 2 La dépense correspondante sera imputée sur le budget 2017- nature 6281- fonction 322- service 20704- code MPA 12031443.

FAIT LE 24 AOUT 2017

DELEGATION GENERALE URBANISME AMENAGEMENT ET HABITAT

DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGUAH

17/149 – Acte pris sur délégation - Mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P. Philippe GIRARD, Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri DE ROUDNEFF, Martine AFLALOU, Alexandra PEYRE DE FABREGUES, Ludivine FABRE, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille.

(L.2122-22-11°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune,
Vu la délibération N° 14/0091/EFAG du 28 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune,
Vu les mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P. Philippe GIRARD - Mathieu DURAND - Olivier SANTELLI - Dimitri DE ROUDNEFF - Martine AFLALOU – Alexandra PEYRE DE FABREGUES – Ludivine FABRE Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de 104 268.21 €uros.

DECIDONS

Article 1 Sont approuvés les honoraires et débours présentés par la S.C.P. Philippe GIRARD - Mathieu DURAND - Olivier SANTELLI - Dimitri DE ROUDNEFF - Martine AFLALOU – Alexandra PEYRE DE FABREGUES – Ludivine FABRE, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de 104 268.21€ pour leur participation à

1/ L'acquisition d'un terrain situé ZAC des hauts de Sainte Marthe, Chemin du Four de Buze 13014 Marseille Cadastéré Quartier Sainte Marthe Section 896 B n° 207 au prix de 303 677.30 €

L'acte a été signé le 20 juillet 2016 et publié le 11 août 2016.
Les honoraires sont de 4 524.29 €uros,

2/ L'acquisition d'une parcelle située 367-369 rue de Lyon 13015 Marseille, Cadastérée Quartier Saint Louis Section 905 K n° 42 au prix de 2 905 388.09€
L'acte a été signé le 13 décembre 2016 et publié le 12 janvier 2017.
Les honoraires sont de 32 653.28 €uros,

3/ L'acquisition d'un ensemble immobilier à usage de bureaux situé 37 bd Perier 13008 Marseille Cadastéré Quartier Perier Section 839 D n°25 au prix de 4 800 000€

L'acte a été signé les 14 et 15 décembre 2016 et publié le 12 janvier 2017.
Les honoraires sont de 53 004.92 €uros.

4/ L'acquisition d'une parcelle de terrain située Avenue de la Jarre 13009 Marseille Cadastérée Quartier Sormiou Section 852 C n°334 au prix de 1 200 000 €

L'acte a été signé les 12 et 14 décembre 2016 et publié le 12 janvier 2017
Les honoraires sont de 14 085.72 €uros.

Article 2 Les dépenses afférentes à ces mutations immobilières seront imputées sur les opérations et affectations budgétaires suivantes :

- 1) opération individualisée 2016-I05-8363 nature 2111
- 2) opération individualisée 2016-I01-2530 nature 2111
- 3) opération individualisée 2016-I01-2576 nature 2138A 2115 et 2111
- 4) opération individualisée 2012-I02-8641 nature 2111

FAIT LE 24 AOUT 2017

N° 2017_01092_VDM Délégation de signature au Service des Autorisations d'Urbanisme - Direction de l'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 423-1,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 4 avril 2014,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 modifiée, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2015/4086 en date du 14 avril 2015 nommant Monsieur Michel SAUREL, ingénieur en chef de classe normale, identifiant 1976 0626, Responsable du Service des Autorisations d'Urbanisme de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2013/1213 en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Paul SIALELLI, ingénieur principal, identifiant 1977 0868, Adjoint au Responsable du Service des Autorisations d'Urbanisme,

Vu l'arrêté N° 2015/551 en date du 28 janvier 2015 nommant Monsieur Laurent MERIC, ingénieur en chef de classe normale, identifiant 1989 0851, Directeur de la Direction de l'Urbanisme au sein de la Délégation Générale Urbanisme Aménagement et Habitat,

Vu l'arrêté N° 2017_00379_VDM en date du 5 avril 2017 de délégation de signature aux agents chargés du contrôle des documents nécessaires à l'instruction des dossiers d'autorisation d'utilisation des sols et de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRANT

Que pour faciliter le contrôle de l'utilisation des sols et l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme, il y a lieu de déléguer la signature des documents nécessaires aux agents chargés de l'instruction des demandes au Service des Autorisations d'Urbanisme de la Délégation Générale Urbanisme, Aménagement et Habitat.

Article 1 L'arrêté municipal N° 2017_00379_VDM du 5 avril 2017 est abrogé.

Article 2 Monsieur Michel SAUREL, ingénieur en chef de classe normale, identifiant 1976 0626, Responsable du Service des Autorisations d'Urbanisme de la Ville de Marseille, est habilité à signer en nos lieux et places tous documents nécessaires à l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus par le Code de l'Urbanisme.

Cette compétence porte essentiellement sur :

- les documents prévus par le Code de l'Urbanisme dans les domaines précités,
- la correspondance générale,
- les états de mise en recouvrement des taxes,
- la transmission des décisions au Préfet pour contrôle de légalité.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Michel SAUREL sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Jean-Paul SIALELLI, ingénieur principal, identifiant 1977 0868.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Michel SAUREL et Monsieur Jean-Paul SIALELLI seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Laurent MERIC, ingénieur en chef de classe normale, identifiant 1989 0851.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 16 AOUT 2017

N° 2017_01227_VDM Délégation de signature au service des autorisations d'urbanisme - Direction de l'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 423-1,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 4 avril 2014,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 modifiée, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté N° 2017_01092_VDM en date du 16 août 2017 de délégation de signature aux agents chargés du contrôle des documents nécessaires à l'instruction des dossiers d'autorisation d'utilisation des sols et de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme.

Vu l'arrêté N° 2017_00510_VDM en date du 13 avril 2017 de délégation de signature aux agents chargés de l'instruction des demandes au Service des Autorisations d'Urbanisme.

Vu l'arrêté N° 2012/7186 en date du 4 octobre 2012 affectant Madame Karine GRAND, identifiant 2006 1097, ingénieur principal à la division territoriale H en tant que Responsable de Division.

Vu l'arrêté N° 2012/7187 en date du 4 octobre 2012 affectant Madame Nadia RAPUZZI, identifiant 1988 0996, ingénieur principal, à la division territoriale M en tant que Responsable de Division.

Vu l'arrêté N° 2013/1213 en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Paul SIALELLI, identifiant 1977 0868, ingénieur principal, Adjoint au Responsable du Service des Autorisations d'Urbanisme.

Vu l'arrêté N° 2016/5105 en date du 19 juillet 2016 détachant Madame Florence HENRY, identifiant 2016 0798, attachée d'administration à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans les Services Municipaux de la Ville de Marseille et l'affectant en qualité d'attachée territoriale à la Division Territoriale N en tant que Responsable de Division.

Vu l'arrêté N° 2017/00354 en date du 25 janvier 2017 affectant Monsieur Gilles DUCROCQ identifiant 1999 0423, ingénieur à la division territoriale K en tant que Responsable de Division.

CONSIDÉRANT

Que pour faciliter le contrôle de l'utilisation des sols et l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme, il y a lieu de déléguer la signature des documents nécessaires aux agents chargés de l'instruction des demandes au Service des Autorisations d'Urbanisme de la Délégation Générale Urbanisme, Aménagement et Habitat.

Article 1 L'arrêté N° 2017_00510_VDM en date du 13 avril 2017 est abrogé.

Article 2 Au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme et au titre des décisions relatives au droit des Sols, en matière d'incomplétudes, de consultations de services et de notifications de délais pour faciliter l'instruction dont ils sont chargés, délégation de signature est donnée à :

Madame Florence HENRY, identifiant 2016 0798, attachée territoriale.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Florence HENRY sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Karine GRAND, identifiant 2006 1097, ingénieur principal.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Florence HENRY et Madame Karine GRAND seront remplacées dans l'exercice de cette délégation par Madame Nadia RAPUZZI, identifiant 1988 0996, ingénieur principal.

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Florence HENRY, Madame Karine GRAND et Madame Nadia RAPUZZI seront remplacées dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Gilles DUCROCQ identifiant 1999 0423, ingénieur.

Article 6 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Florence HENRY, Madame Karine GRAND, Madame Nadia RAPUZZI et Monsieur Gilles DUCROCQ seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Jean-Paul SIALELLI, identifiant 1977 0868, ingénieur principal.

Article 7 Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 31 AOUT 2017

N° 2017_01228_VDM Délégation de signature au service des autorisations d'urbanisme - Direction de l'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 423-1,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 4 avril 2014,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 modifiée, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2017_01092_VDM en date du 16 août 2017 de délégation de signature aux agents chargés du contrôle des documents nécessaires à l'instruction des dossiers d'autorisation d'utilisation des sols et de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme.

Vu l'arrêté N° 2017_00508_VDM en date du 13 avril 2017 de délégation de signature aux agents chargés de l'instruction des demandes au Service des Autorisations d'Urbanisme.

Vu l'arrêté N° 2012/7186 en date du 4 octobre 2012 affectant Madame Karine GRAND, identifiant 2006 1097, ingénieur principal à la division territoriale H en tant que Responsable de Division.

Vu l'arrêté N° 2012/7187 en date du 4 octobre 2012 affectant Madame Nadia RAPUZZI, identifiant 1988 0996, ingénieur principal, à la division territoriale M en tant que Responsable de Division.

Vu l'arrêté N° 2013/1213 en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Paul SIALELLI, identifiant 1977 0868, ingénieur principal, Adjoint au Responsable du Service des Autorisations d'Urbanisme.

Vu l'arrêté N° 2016/5105 en date du 19 juillet 2016 détachant Madame Florence HENRY, identifiant 2016 0798, attachée d'administration à la Direction Départementale des Territoires, dans les Services Municipaux de la Ville de Marseille et l'affectant en qualité d'attachée territoriale à la Division Territoriale N en tant que Responsable de Division.

Vu l'arrêté N° 2017/00354 en date du 25 janvier 2017 affectant Monsieur Gilles DUCROCQ identifiant 1999 0423, ingénieur à la division territoriale K en tant que Responsable de Division.

CONSIDÉRANT

Que pour faciliter le contrôle de l'utilisation des sols et l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme, il y a lieu de déléguer la signature des documents nécessaires aux agents chargés de l'instruction des demandes au Service des Autorisations d'Urbanisme de la Délégation Générale Urbanisme, Aménagement et Habitat.

Article 1 L'arrêté N° 2017_00508_VDM en date du 13 avril 2017 est abrogé.

Article 2 Au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme et au titre des décisions relatives au droit des Sols, en matière d'incomplétudes, de consultations de services et de notifications de délais pour faciliter l'instruction dont ils sont chargés, délégation de signature est donnée à :
Monsieur Gilles DUCROCQ, identifiant 1999 0423, ingénieur.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Gilles DUCROCQ sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Nadia RAPUZZI, identifiant 1988 0996, ingénieur principal.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Gilles DUCROCQ et Madame Nadia RAPUZZI seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Madame Karine GRAND, identifiant 2006 1097, ingénieur principal.

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Gilles DUCROCQ, Madame Nadia RAPUZZI et Madame Karine GRAND seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Madame Florence HENRY, identifiant 2016 0798, attachée.

Article 6 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Gilles DUCROCQ, Madame Nadia RAPUZZI, Madame Karine GRAND et Madame Florence HENRY seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Jean-Paul SIALELLI, identifiant 1977 0868, ingénieur principal.

Article 7 Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 31 AOUT 2017

N° 2017_01229_VDM Délégation de signature au service des autorisations d'urbanisme - Direction de l'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 423-1,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 4 avril 2014,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 modifiée, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2017_01092_VDM en date du 16 août 2017 de délégation de signature aux agents chargés du contrôle des documents nécessaires à l'instruction des dossiers d'autorisation d'utilisation des sols et de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme.

Vu l'arrêté N° 2017_00509_VDM en date du 13 avril 2017 de délégation de signature aux agents chargés de l'instruction des demandes au Service des Autorisations d'Urbanisme.

Vu l'arrêté N° 2012/7186 en date du 4 octobre 2012 affectant Madame Karine GRAND, identifiant 2006 1097, ingénieur principal à la division territoriale H en tant que Responsable de Division.

Vu l'arrêté N° 2012/7187 en date du 4 octobre 2012 affectant Madame Nadia RAPUZZI, identifiant 1988 0996, ingénieur principal, à la division territoriale M en tant que Responsable de Division.

Vu l'arrêté N° 2013/1213 en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Paul SIALELLI, identifiant 1977 0868, ingénieur principal, Adjoint au Responsable du Service des Autorisations d'Urbanisme.

Vu l'arrêté N° 2016/5105 en date du 19 juillet 2016 détachant Madame Florence HENRY, identifiant 2016 0798, attachée d'administration à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans les Services Municipaux de la Ville de Marseille et l'affectant en qualité d'attachée territoriale à la Division Territoriale N en tant que Responsable de Division.

Vu l'arrêté N° 2017/00354 en date du 25 janvier 2017 affectant Monsieur Gilles DUCROCQ identifiant 1999 0423, ingénieur à la division territoriale K en tant que Responsable de Division.

CONSIDÉRANT

Que pour faciliter le contrôle de l'utilisation des sols et l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme, il y a lieu de déléguer la signature des documents nécessaires aux agents chargés de l'instruction des demandes au Service des Autorisations d'Urbanisme de la Délégation Générale Urbanisme, Aménagement et Habitat.

Article 1 L'arrêté N° 2017_00509_VDM en date du 13 avril 2017 est abrogé.

Article 2 Au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme et au titre des décisions relatives au droit des Sols, en matière d'incomplétudes, de consultations de services et de notifications de délais pour faciliter l'instruction dont ils sont chargés, délégation de signature est donnée à : Madame Karine GRAND, identifiant 2006 1097, ingénieur principal.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Karine GRAND sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Florence HENRY, identifiant 2016 0798, attachée.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Karine GRAND et Madame Florence HENRY seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Madame Nadia RAPUZZI, identifiant 1988 0996, ingénieur principal.

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Karine GRAND, Madame Florence HENRY et Madame Nadia RAPUZZI seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Gilles DUCROCQ identifiant 1999 0423, ingénieur.

Article 6 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Karine GRAND, Madame Florence HENRY, Madame Nadia RAPUZZI et Monsieur Gilles DUCROCQ seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Jean-Paul SIALELLI, identifiant 1977 0868, ingénieur principal.

Article 7 Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 31 AOUT 2017

N° 2017_01230_VDM Délégation de signature au service des autorisations d'urbanisme - Direction de l'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 423-1,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 4 avril 2014,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 modifiée, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2017_01092_VDM en date du 16 août 2017 de délégation de signature aux agents chargés du contrôle des documents nécessaires à l'instruction des dossiers d'autorisation d'utilisation des sols et de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme.

Vu l'arrêté N° 2017_00507_VDM en date du 13 avril 2017 de délégation de signature aux agents chargés de l'instruction des demandes au Service des Autorisations d'Urbanisme.

Vu l'arrêté N° 2012/7186 en date du 4 octobre 2012 affectant Madame Karine GRAND, identifiant 2006 1097, ingénieur principal à la division territoriale H en tant que Responsable de Division.

Vu l'arrêté N° 2012/7187 en date du 4 octobre 2012 affectant Madame Nadia RAPUZZI, identifiant 1988 0996, ingénieur principal, à la division territoriale M en tant que Responsable de Division.

Vu l'arrêté N° 2013/1213 en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Paul SIALELLI, identifiant 1977 0868, ingénieur principal, Adjoint au Responsable du Service des Autorisations d'Urbanisme.

Vu l'arrêté N° 2016/5105 en date du 19 juillet 2016 détachant Madame Florence HENRY, identifiant 2016 0798, attachée d'administration à la Direction Départementale des Territoires, dans les Services Municipaux de la Ville de Marseille et l'affectant en qualité d'attachée territoriale, à la Division Territoriale N en tant que Responsable de Division.

Vu l'arrêté N° 2017/00354 en date du 25 janvier 2017 affectant Monsieur Gilles DUCROCQ identifiant 1999 0423, ingénieur à la division territoriale K en tant que Responsable de Division.

CONSIDÉRANT

Que pour faciliter le contrôle de l'utilisation des sols et l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme, il y a lieu de déléguer la signature des documents nécessaires aux agents chargés de l'instruction des demandes au Service des Autorisations d'Urbanisme de la Délégation Générale Urbanisme, Aménagement et Habitat.

Article 1 L'arrêté N° 2017_00507_VDM en date du 13 avril 2017 est abrogé.

Article 2 Au sein du Service des Autorisations d'Urbanisme et au titre des décisions relatives au droit des Sols, en matière d'incomplétudes, de consultations de services et de notifications de délais pour faciliter l'instruction dont ils sont chargés, délégation de signature est donnée à : Madame Nadia RAPUZZI, identifiant 1988 0996, ingénieur principal.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Nadia RAPUZZI sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Gilles DUCROCQ, identifiant 1999 0423, ingénieur.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Nadia RAPUZZI et Monsieur Gilles DUCROCQ seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Madame Karine GRAND, identifiant 2006 1097, ingénieur principal.

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Nadia RAPUZZI, Monsieur Gilles DUCROCQ et Madame Karine GRAND seront remplacés dans l'exercice de

cette délégation par Madame Florence HENRY, identifiant 2016 0798, attachée.

Article 6 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Nadia RAPUZZI, Monsieur Gilles DUCROCQ, Madame Karine GRAND et Madame Florence HENRY seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Jean-Paul SIALELLI, identifiant 1977 0868, ingénieur principal.

Article 7 Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 31 AOUT 2017

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 5 juillet au 3 août 2017

P1700526

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison BD RABATAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement BD RABATAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 21 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons entre les n°s 13 à 11 Boulevard RABATAU.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°29 Boulevard RABATAU.

Article 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 20 mètres, sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons, au droit du n°47 Boulevard RABATAU.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/07/2017

P1700545

Vitesse limitée à CHE DE LA NERTHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie et afin d'apaiser la circulation, par la mise en place d'un ralentisseur, il est nécessaire de réglementer la circulation CHE DE LA NERTHE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h CHE DE LA NERTHE dans la portion située entre les n°s 178 à 192, dans la limitation de la signalisation verticale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/07/2017

P1700553

Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE FERRARI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleur utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE FERRARI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du n°1 RUE FERRARI.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/07/2017

P1700559

Stationnement interdit TRA PERIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRA PERIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route) TRA PERIER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/07/2017

P1700562

Stationnement réservé livraison BD ANDRE AUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD ANDRE AUNE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), en épi sur chaussée, sur 2 places (2*2.5), sauf pour les opérations de livraisons, BD ANDRE AUNE au niveau du n°14.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/07/2017

P1700569

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants VSN ECOLE MATERNELLE PARC KALLISTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement IMPASSE MICHEL CRESPIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R.417-10 du code de la route), des deux côtés, sur 60 mètres, au droit de l'école située IMPASSE MICHEL CRESPIN.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées IMPASSE MICHEL CRESPIN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/07/2017

P1700570

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants BD AMEEDÉ AUTRAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD AMEEDÉ AUTRAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Art R 417.10 du code de la route), côté pair, sur 110 mètres, au droit des écoles situées aux n°s 10 et 12 BD AMEEDÉ AUTRAN.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées BD AMEEDÉ AUTRAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2017

P1700571

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants BD BOMPARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD BOMPARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, au droit de l'école située au n°131 BD BOMPARD.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées BD BOMPARD.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2017

P1700572

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants BD DE LA CORDERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DE LA CORDERIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, sur 30 mètres, au droit de l'école située au n°33 BD DE LA CORDERIE.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées BD DE LA CORDERIE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2017

P1700573

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants IMP DE LA GAVELIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement IMP DE LA GAVELIERE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, au droit de l'école située au n°3 IMP DE LA GAVELIERE.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées IMP DE LA GAVELIERE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2017

P1700575

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE PIERRE MOUREN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE PIERRE MOUREN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), des deux côtés, sur 170 mètres, au droit des écoles situées aux n°s 10 et 11A, RUE PIERRE MOUREN.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées RUE PIERRE MOUREN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2017

P1700576

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE ROGER MATHURIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE ROGER MATHURIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, sur 20 mètres, au droit de l'école située au n°23 RUE ROGER MATHURIN.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées RUE ROGER MATHURIN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2017

P1700577

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants CR DE LA VALBARELLE A SAINT MARCEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement CR DE LA VALBARELLE A SAINT MARCEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, au droit de l'école située au n°65 CR DE LA VALBARELLE A SAINT MARCEL.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées CR DE LA VALBARELLE A SAINT MARCEL.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2017

P1700578

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants CHE DE SAINT LOUIS AU ROVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHEMIN DE SAINT LOUIS AU ROVE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, au droit de l'école située au n°111 CHEMIN DE SAINT LOUIS AU ROVE.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées CHEMIN DE SAINT LOUIS AU ROVE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2017

P1700579

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants BD BOUYALA D'ARNAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD BOUYALA ARNAUD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R.417-10 du code de la route), des deux côtés, sur 90 mètres, au droit des écoles situées BOULEVARD BOUYALA ARNAUD.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées BOULEVARD BOUYALA ARNAUD.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2017

P1700580

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants AVE FERNANDEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE FERNANDEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, sur 60 mètres, au droit de l'école située au n°129 AVENUE FERNANDEL.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées AVENUE FERNANDEL.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2017

P1700581

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants ALL DES PRIMEVERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement ALLÉE DES PRIMEVÈRES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, au droit de l'école située ALLÉE DES PRIMEVÈRES.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées ALLÉE DES PRIMEVÈRES.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/07/2017

P1700582

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE MARIUS BRIATA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MARIUS BRIATA.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, sur 15 mètres, au droit de l'école située au n°1 RUE MARIUS BRIATA.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées RUE MARIUS BRIATA.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/07/2017

P1700583

Vitesse limitée à TRA MARITIME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la mise en place de ralentisseurs, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation Traverse MARITIME.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°9201172 réglementant la circulation Traverse MARITIME, est abrogé.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h, dans les deux sens, dans la limite de la signalisation verticale, Traverse MARITIME.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/07/2017

P1700584

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants CHE DES JONQUILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHEMIN DES JONQUILLES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R.417-10 du code de la route), côté pair, sur 45 mètres, au droit de l'école située au n°170 CHEMIN DES JONQUILLES.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées CHEMIN DES JONQUILLES.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/07/2017

P1700585

Vitesse limitée à CHE DES BOURRELY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la mise en place de ralentisseurs, il est nécessaire de limiter la vitesse Chemin DES BOURRELY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h, dans la limite de la signalisation verticale, entre la voie d'accès à la Résidence HLM Bourrely et le n° 123, Chemin des BOURRELY.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/07/2017

P1700586

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE DE L'AIGUILLETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE L'AIGUILLETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, au droit de l'école située au n°117 RUE DE L'AIGUILLETTE.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées RUE DE L'AIGUILLETTE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/07/2017

P1700587

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants BD DIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, sur 35 mètres, au droit de l'école située au n°29 BOULEVARD DIE.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées BOULEVARD DIE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/07/2017

P1700588

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants AVE DE MONTOLIVET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DE MONTOLIVET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, sur 100 mètres, au droit de l'école située au n°181 AVENUE DE MONTOLIVET.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées AVENUE DE MONTOLIVET

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2017

P1700589

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants CHE DES CAMPANULES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHEMIN DES CAMPANULES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R.417-10 du code de la route), côté pair, sur 140 mètres, au droit de l'école située au n°32 CHEMIN DES CAMPANULES.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées CHEMIN DES CAMPANULES.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2017

P1700590

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants AVE D'HAÏTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE D'HAÏTI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, sur 95 mètres, au droit de l'école située au n°83 AVENUE D'HAÏTI.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées AVENUE D'HAÏTI.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2017

P1700591

Sens unique alterné CHE DE SAINT ANTOINE A SAINT JOSEPH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, par la création d'un îlot de type 'écluse', afin de réduire la vitesse des véhicules, il est nécessaire de réglementer la circulation Chemin DE SAINT ANTOINE A SAINT JOSEPH.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique alterné avec priorité au sens montant venant du Boulevard Bosphore et allant vers la place Des Baumes, sur 17 mètres, à la hauteur du cimetière de Saint Antoine, dans la section comprise entre les numéros 453 et 485 Chemin de SAINT ANTOINE à SAINT JOSEPH.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/07/2017

P1700592

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants BD BONNIOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD BONNIOT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R.417-10 du code de la route), côté pair, sur 25 mètres, face à l'école située au n°12 BOULEVARD BONNIOT.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées BOULEVARD BONNIOT.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/07/2017

P1700593

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants BD BONNIOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD BONNIOT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, sur 8 mètres, au droit de l'école située au n°11 BOULEVARD BONNIOT.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées BOULEVARD BONNIOT.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/07/2017

P1700594

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants AVE DES POILUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DES POILUS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, sur 120 mètres, au droit de l'école située au n°375 AVENUE DES POILUS.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées AVENUE DES POILUS.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/07/2017

P1700595

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants BD TRISTAN CORBIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD TRISTAN CORBIÈRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, sur 25 mètres, au droit de l'école située au n°17 BOULEVARD TRISTAN CORBIÈRE.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées BOULEVARD TRISTAN CORBIÈRE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/07/2017

P1700596

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants AVE DE LA FIGONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DE LA FIGONE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, au droit des écoles situées AVENUE DE LA FIGONE.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées AVENUE DE LA FIGONE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/07/2017

P1700597

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants BD DE LA COMTESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE LA COMTESSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, sur 15 mètres au droit de l'école située au n°19 BOULEVARD DE LA COMTESSE.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées BOULEVARD DE LA COMTESSE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/07/2017

P1700598

Stationnement réservé aux deux roues RUE EDOUARD DELANGLADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE EDOUARD DELANGLADE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues côté pair, sur chaussée, sur 12,50 mètres à la hauteur des n°s 16 à 18 RUE EDOUARD DELANGLADE.

Article 2 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues côté impair, sur chaussée, sur 26 mètres à la hauteur des n°s 17 à 23 RUE EDOUARD DELANGLADE.

Article 3 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones réglementées et/ou matérialisées RUE EDOUARD DELANGLADE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/07/2017

P1700604

Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE ROUX DE BRIGNOLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation rue ROUX DE BRIGNOLES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du n° 7 rue ROUX DE BRIGNOLES.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 03/08/2017

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille*A adresser à :*La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE**REDACTEUR EN CHEF :** M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**DIRECTEUR GERANT :** Mme Nathalie CORREZE
IMPRIMERIE : POLE EDITION